

### Annexe 7.8 : Détermination de la teneur canadienne de plusieurs produits et/ou services (2001-05-25)

Il y a un appel de soumissions de TPSGC visant 100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, 100 radiateurs à accumulation, incluant entretien et réparation, 100 postes téléphoniques d'utilisateurs, incluant entretien et réparation, et 100 sièges pivotants en métal.

Le soumissionnaire va fournir ce qui suit :

- des meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, qui ont été importés non finis et qui ont subi une finition au Canada;
- des radiateurs à accumulation fabriqués grâce à de la main d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées. L'entretien et la réparation sont effectués par du personnel établi au Canada;
- des postes téléphoniques d'utilisateurs fabriqués grâce à de la main d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées. L'entretien et la réparation sont effectués par du personnel établi aux États-Unis;
- des sièges pivotants en métal fabriqués grâce à de la main d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées.

Voici le prix des produits et services offerts dans la soumission :

100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux à 150 \$ chacun	15 000 \$
100 radiateurs à accumulation à 200 \$ chacun	20 000 \$
Entretien et réparation	5 000 \$
100 postes téléphoniques d'utilisateurs à 50 \$ chacun	5 000 \$
Entretien et réparation	1 000 \$
100 sièges pivotants en métal à 25 \$ chacun	<u>2 500 \$</u>
<b>Prix total de la soumission</b>	<b><u>48 500 \$</u></b>

#### Détermination de l'origine canadienne des produits et services (aux termes du chapitre 4, Règles d'origine, de l'ALENA

(Possibilité de se reporter à [l'annexe 5.5](#), Règles de détermination de l'origine)

#### Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :

Des meubles en bois des types utilisés dans les bureaux (SH 9403.30) ont été importés non finis et ont été finis au Canada. Le produit ultime (meubles en bois finis des types utilisés dans les bureaux) est classé en vertu de la même sous-position (SH 9403.30) que le produit fini.

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 9403.30 (meubles en bois des types utilisés dans les bureaux) exigent le passage d'un autre chapitre ou de la sous-position 9403.90 visant les parties, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale suffisante. Ces règles ne sont pas respectées.

Par conséquent, les meubles en bois des types utilisés dans les bureaux sont considérés comme **non**

canadiens.

### **Radiateurs à accumulation**

Les radiateurs à accumulation (SH 8516.21) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées (SH 8516.90).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 8516.21 (radiateurs à accumulation) autorisent le passage de la sous-position 8516.90, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale d'au moins 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou de 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Une fois le calcul effectué, on constate que la teneur en valeur régionale est de 65 p. 100 au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle.

Par conséquent, les radiateurs à accumulation sont considérés comme canadiens.

### **Postes téléphoniques pour usagers**

Les postes téléphoniques pour usagers (SH 8517.11) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des tubes en matières plastiques importés (SH3917).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 8517.11 (postes téléphoniques pour usagers) exigent le passage à la sous-position 8517.11 de n'importe quelle sous-position, sauf 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.41.

Par conséquent, les postes téléphoniques pour usagers sont considérés comme canadiens.

### **Sièges pivotants en métal :**

Les sièges pivotants en métal (SH 9401.30) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées (SH 9401.90).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 9401.30 (sièges pivotants en métal) autorisent le passage de la sous-position 9401.90, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale d'au moins 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou de 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Une fois le calcul effectué, on constate que la teneur en valeur régionale est de 37 p. 100 au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle.

Par conséquent, les sièges pivotants en métal sont considérés comme **non** canadiens.

### **Entretien et réparation des postes téléphoniques :**

L'entretien et la réparation des postes téléphoniques sont effectués par des employés établis aux États-Unis. Par conséquent, ces services sont considérés comme **non** canadiens.

### **Entretien et réparation des radiateurs à accumulation :**

L'entretien et la réparation des radiateurs à accumulation sont effectués par des employés établis au Canada. Par conséquent, ces services sont considérés comme canadiens.

### **Calcul du pourcentage du prix de la soumission considérée canadienne**

### **Produits et services canadiens**

100 radiateurs à accumulation		20 000 \$
100 postes téléphoniques d'usagers		5 000 \$
Entretien et réparation des radiateurs		<u>5 000 \$</u>
	<b>Total des produits et services canadiens</b>	30 000 \$

**Produits et services non canadiens**

100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		15 000 \$	
100 postes téléphoniques d'usagers		2 500 \$	
Entretien et réparation des postes téléphoniques		<u>1 000 \$</u>	
	<b>Total des produits et services non canadiens</b>	18 500 \$	
<b>Prix total de la soumission</b>			<u><u>48 500 \$</u></u>

Pourcentage du prix de la soumission que représentent les produits et services canadiens :  
 $30\,000 \$ / 48\,500 \$ = 62 \%$

**Conclusion**

Le soumissionnaire **n'a pas** satisfait à l'exigence concernant la teneur canadienne, selon laquelle « pas moins de 80 p. 100 du prix de la soumission représente des biens et des services canadiens ».